



Les actions en justice introduites en Allemagne contre l'État grec par des particuliers suite à l'échange forcé de leurs obligations d'État peuvent être notifiées à cet État selon le règlement UE sur la notification

En effet, il n'est pas manifeste que de telles actions ne relèvent pas de la matière civile ou commerciale

Un règlement de l'Union¹ vise à améliorer et accélérer la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Dans ce cadre, le règlement prévoit notamment l'utilisation de formulaires types ainsi qu'une transmission directe et dans les meilleurs délais entre les entités désignées par les États membres à cette fin. Toutefois, le règlement dispose expressément qu'il ne couvre pas la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis par celui-ci dans l'exercice de la puissance publique.

Le Landgericht Wiesbaden (tribunal régional de Wiesbaden, Allemagne) et le Landgericht Kiel (tribunal régional de Kiel, Allemagne) cherchent à savoir si des actions en indemnité, en exécution contractuelle et en dommages-intérêts introduites par des détenteurs privés d'obligations contre l'État émetteur relèvent de la notion de « matière civile ou commerciale » au sens du règlement, de sorte que celui-ci serait applicable.

Ces juridictions sont saisies d'actions introduites contre l'État grec par des titulaires d'obligations d'État grecques domiciliés en Allemagne. Ces titulaires s'estiment lésés suite au fait que la Grèce les a, selon eux, forcés, au mois de mars 2012, à échanger leurs titres contre de nouvelles obligations d'État d'une valeur nominale sensiblement réduite. Afin de faire face à une grave crise financière, la Grèce avait, en février 2012, adopté une loi² prévoyant la soumission d'une offre de restructuration aux détenteurs de certaines obligations d'État grecques. Cette loi prévoyait également l'introduction d'une clause de restructuration³ dans les contrats d'émission concernés, de manière à ce que les conditions d'émission initiales des titres puissent être modifiées au moyen de décisions adoptées à la majorité qualifiée du capital restant dû (de telles décisions pouvant ainsi être imposées à la minorité). Aucun des particuliers concernés en l'espèce n'a accepté l'offre d'échange soumise par l'État grec sur la base de cette loi. Dans le cadre de la procédure de notification des actions à l'État grec (partie défenderesse), la question s'est posée de savoir si ces actions concernent la matière civile ou commerciale au sens du règlement (la notification pouvant alors être effectuée sur la base du règlement) ou bien s'ils ont pour objet un acte ou une omission d'un État commis dans l'exercice de la puissance publique (dans ce dernier cas, le règlement ne serait pas applicable).

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond que des actions juridictionnelles telles que celles en cause, introduites par des détenteurs privés d'obligations contre l'État émetteur, rentrent dans le champ d'application du règlement dans la mesure où il n'apparaît pas qu'elles ne relèvent manifestement pas de la matière civile ou commerciale.

¹ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, p. 79).

² Loi n° 4050/2012, du 23 février 2012, intitulée « Règles relatives à la modification des titres, à l'émission ou à la garantie de l'État grec avec l'accord des porteurs d'obligations » (FEK A' 36/23.2.2012).

³ Également connue sous la dénomination « CAC » (collective action clause).

En ce qui concerne plus spécialement les actions introduites devant le Landgericht Wiesbaden et le Landgericht Kiel, la Cour constate qu'il ne peut pas être conclu que ces affaires ne relèvent manifestement pas de la matière civile ou commerciale au sens du règlement. Dès lors, le règlement est applicable à ces affaires.

La Cour relève tout d'abord qu'une juridiction qui s'interroge, à l'instar des deux juridictions allemandes, sur l'applicabilité du règlement doit se limiter à un premier examen des éléments nécessairement partiels dont elle dispose afin de considérer si l'action intentée devant elle relève de la matière civile ou commerciale ou bien d'une matière qui n'est pas couverte par ce règlement. Afin d'établir si le règlement est applicable, il suffit que la juridiction saisie conclue qu'il n'est pas manifeste que l'action intentée devant elle ne relève pas de la matière civile ou commerciale. Le résultat de cet examen ne peut bien entendu pas préjuger les décisions ultérieures que la juridiction saisie sera amenée à prendre en ce qui concerne, notamment, sa propre compétence et le fond de l'affaire.

Ensuite, la Cour constate que l'émission d'obligations ne présuppose pas nécessairement l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers. En outre, il ne ressort pas de manière manifeste du dossier que les conditions financières des titres en cause ont été fixées de façon unilatérale par l'État grec et non pas sur la base des conditions de marché qui règlent l'échange et la rentabilité de ces instruments financiers.

Il est vrai que la loi grecque en cause s'inscrit dans le cadre de la gestion des finances publiques et, tout particulièrement, de la restructuration de la dette publique afin de faire face à une grave crise financière et c'est d'ailleurs dans ce but que la Grèce a introduit la possibilité d'un échange des titres dans les contrats en question.

La Cour relève cependant que, d'une part, le fait que cette possibilité a été introduite par une loi n'est pas déterminant en soi pour conclure que l'État a exercé sa puissance publique. D'autre part, il n'apparaît pas de manière manifeste que l'adoption de la loi grecque en cause ait entraîné de façon directe et immédiate des modifications quant aux conditions financières des titres concernés et ait donc causé le préjudice allégué par les particuliers. En effet, ces modifications auraient dû faire suite à une décision de la majorité des titulaires des obligations sur la base de la clause d'échange intégrée par cette loi dans les contrats d'émission, ce qui, par ailleurs, confirme l'intention de l'État grec de maintenir la gestion des emprunts dans un cadre réglementaire de nature civile.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205